

Montréal, le 13 octobre 1999

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Notre dossier : 9225-00-17

Item 2 : Convoyeur Power & Free Rail

Item 4 : Passerelle d'acier, support, plate-forme, échelle et garde-corps

Membres du comité : M. Jules Bergeron
Président

M. Michel Dagenais
Représentant patronal

M. Pierre Beauchemin
Représentant syndical

Étaient présents : MM. Jacques Dubois et Jules Bernier du local 711
MM. Réjean Mondou, Gabriel Milliard et René Mathieu du local 2182
M. Jean Précourt de la compagnie Liard mec.

Les parties font remarquer au comité que l'item « 2 » mentionné ci-haut n'est pas en litige mais que l'item « 1 » (header steel) l'est. L'une des parties soumet au comité que l'item « 3 » (paniers de sécurité) fait aussi partie du litige.

Définition du conflit :

L'installation d'un convoyeur d'anodes avec sa structure, passerelle, support, plate-forme, échelle et garde-corps. L'installation du convoyeur n'est pas en litige mais l'installation de la structure de support et des accessoires du convoyeur le sont.

Visite du chantier :

Le comité a procédé à une visite du chantier le 12 octobre dernier à Alma. Les trois membres du comité ont participé à cette visite ainsi que tous les intervenants impliqués. Lors de cette visite, les membres du comité ont pu visualiser le matériel, les pièces d'équipements et l'ensemble des différentes composantes.

Audition :

L'audition s'est tenue à Alma dans les bureaux de l'usine Alcan. Les représentants des monteurs d'acier local 711, les représentants du local 2182 étaient présents à cette audition ainsi qu'un représentant de l'employeur.

La preuve :

Le représentant des monteurs d'acier a déposé au comité un plaidoyer écrit exposant ses principaux arguments à la défense de ses revendications. Le représentant des mécaniciens industriels a opté pour un plaidoyer verbal assorti de différents documents pour faire la défense de ses revendications.

Après avoir entendu les parties, analysé les dispositions réglementaires applicables ainsi que la jurisprudence soumise et après avoir délibéré, les membres du comité tranchent le litige comme suit :

- **Item « 1 » : Header steel**

Considérant qu'il s'agit d'éléments de structure de métal destinés à supporter la machinerie, en l'espèce un convoyeur qui transporte des anodes, les accessoires de la machinerie ainsi que des paniers;

Considérant que ces pièces ne font pas partie intégrante de la machinerie, tel qu'il appert aux plans présentés lors de l'audition.

Le comité décide que le monteur d'acier de structure possède la juridiction exclusive pour le montage et l'assemblage de ces éléments de structure de métal, incluant la manutention.

- **Item « 4 » : passerelle d'acier, support, plate-forme, échelle et garde-corps**

Considérant qu'il a été mis en preuve que ces accessoires ont été conçus et seront installés uniquement aux fins d'opération et d'entretien de la machinerie;

Le comité décide que ces accessoires font partie intégrante de la machinerie et que le mécanicien industriel possède la juridiction exclusive pour en faire le montage et l'installation, incluant la manutention.

Les parties nous ayant incité à nous référer aux dispositions du rapport Gaul sur la juridiction de métiers, les membres du comité jugent à propos d'ajouter que les accessoires qui font l'objet du litige à l'item « 4 » sont fabriqués par l'entreprise qui fabrique la machine. Si les dispositions du rapport Gaul étaient en vigueur, ces accessoires seraient exclus de la juridiction du monteur-assembleur, spécialité architecturale.

- **Item « 3 » : Paniers de sécurité**

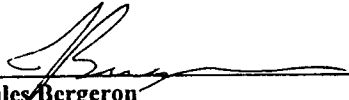
Cet item ne fait pas partie du mandat que la Commission de la construction du Québec a confié au présent comité.

Toutefois, le représentant des mécaniciens industriels a insisté lors de l'audition pour souligner que ledit item n'a pas fait l'objet d'une entente entre les parties et il demande au comité de trancher le litige.

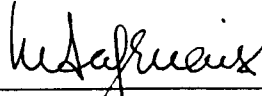
Advenant que le mandat soit confié au présent comité, notre décision serait à l'effet que le serrurier de bâtiment possède une juridiction exclusive pour faire l'assemblage, la pose et la fixation de ces paniers de sécurité, incluant la manutention.

En effet, la preuve a démontré que ces paniers n'ont pour but que de protéger les travailleurs au sol advenant une chute d'anodes, d'outils ou autres matières. Ils ne sont donc pas nécessaire ou requis pour le fonctionnement de la machinerie et ils ne font n'en pas partie intégrante.


Signé à Montréal, le 13 octobre 1999



Jules Bergeron
Président



Michel Dagenais
Représentant patronal



Pierre Beauchemin
Représentant syndical